



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 284 DU 07 DECEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 07 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté du 07 décembre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté du 07 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19
+ Annexe

Arrêté du 07 décembre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE CDAC

1 courrier : 2 décembre 2021

1 tableau

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2021 autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale des communes de CRESPIEN et de QUIEVRECHAIN, afin d'assurer la sécurité et gérer le flux de personnes et de véhicules lors des festivités du Marché de Noël les 10, 11 et 12 décembre 2021 sur le territoire de CRESPIEN

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant fin de mandat d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique à la conduite-hors commission médicale primaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N°59 ESUS 2021-52
07 décembre 2021

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2021-3024 du 07 décembre 2021 portant délégation de signature pour les permissions de sortie et les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux cadres administratifs, aux cadres de santé et IDEC des Résidences pour personnes âgées du CH de ROUBAIX (EHPAD et USLD)

CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

Décision N°DG/VK/BL/2021-3690 du 06 décembre 2021 portant déclenchement du PLAN BLANC

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

Décision N°2021-55/ ALT du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature
Missions attribuées dans le cadre des droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prises en charge



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{ter} ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021, des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 26 août 2021 et des 2, 6, 14, 16, 22 et 24 septembre 2021, du 25 octobre 2021 et des 6 et 7 décembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

1E-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 000 LILLE Cedex

Tel : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez nous sur : facebook.com/prefetnord twitter.com/prefet59 linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 7 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Mairie LA BASSEE	Espace Carnot	1 avenue Carnot	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	Rue Pierre Decoulx	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Philibert GHICL	Rue du Grand But	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 boulevard de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Centre de vaccination Paul Boulanger	1 boulevard du Pr Jules Leclercq	59000	LILLE
CH Roubaix	Centre de vaccination Belfort	67 boulevard de Belfort	59100	ROUBAIX
CH Seclin	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormoy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	Rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	CH Armentières	112 rue Sadi Carnot	59280	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Centre de vaccination VAC-FI	22 rue de la Sous Préfecture	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 avenue Vauban	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations - 28. boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Centre de vaccination de Le Quesnoy	9 chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Prés	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 boulevard Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	Centre de vaccination Maubeuge	Place de Wattignies	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Poutrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourboug, Hondshoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondshoote	Centre de vaccination de Bergues	Salle du foyer socio-éducatif 1 avenue de la Liberté	59380	BERGUES
CH de Seclin	Salle polyvalente	Rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Salle du Pont des Arts	Place Paul Doumer	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
CH de Valenciennes	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
MSP Pôle Santé du Haut-Escaut	Salle des fêtes de Gouzeaucourt	600, avenue du Général de Gaulle	59231	GOUZEAUCOURT
Communauté de communes des Hauts-de-France	Maison Communale d'Animation	Parc du Bocage	59470	WORMHOUT
CH Tourcoing	Salle Pierre Brossolette	Rue de Baulieu	59150	WATTRELOS
CH Tourcoing	Hôtel de Ville – Salle des fêtes	10, place Victor Hassebrocq	59200	TOURCOING
Institut Pasteur de Lille	Institut Pasteur de Lille	1, rue du Professeur Calmette	59000	LILLE
GHICL	Centre de vaccination Boulevard de Metz	57, boulevard de Metz	59000	LILLE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIIIter ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 22, 26, 29 avril 2021, des 6, 18, 26, 27 mai 2021, des 3, 10 et 18 juin 2021, des 2, 9 et 16 juillet 2021, des 19 et 27 août 2021, du 9 septembre 2021, des 18 et 25 octobre 2021 et des 2 et 6 décembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 009 LILLE Cedex

Tel. : 03 20 30 59 54 - Fax : 03 20 57 08 02

L'adresse d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord twitter.com/prefet59 linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Gravelines	Centre de vaccination Sportica	Place du Polder	Les 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16 et 17 décembre 2021
Iwuy	Centre de vaccination d'Iwuy	11, rue du Maréchal Foch	Le 11 décembre 2021

Article 2 :

L'arrêté du 7 décembre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 7 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

Arrêté portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{ter} ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 14 et 19 janvier, du 18 février, des 4 et 25 mars, des 2, 15 et 22 avril 2021, des 4 et 6 mai 2021, des 10 et 24 juin 2021, du 2 juillet 2021, du 26 août 2021 et des 2, 6, 14, 16, 22 et 24 septembre 2021, du 25 octobre 2021 et du 3 décembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place des lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population de l'ensemble du département du Nord ;

Considérant la nécessité de désigner les centres de vaccination spécialisés contre la covid-19 dans le cadre de la poursuite de la campagne de vaccination ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les lieux figurant en annexe du présent arrêté sont désignés comme centres spécialisés de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

Article 3 :

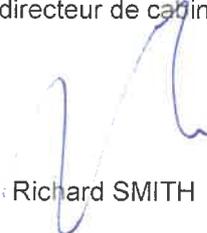
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les directeurs des établissements médicaux et médicaux sociaux et les maires des communes figurant en annexe, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 7 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Mairie LA BASSEE	Espace Carnot	1 avenue Carnot	59480	LA BASSEE
CHU Lille	CeVAC	Rue Pierre Decoux	59 120	LOOS
Hopital privé privé Le Bois	Hopital privé privé Le Bois	45 avenue Marx Dormoy	59000	LILLE
Hopital Saint Philibert GHICL	Hopital Saint Phiiibert GHICL	Rue du Grand But	59160	LILLE
Hopital Saint Vincent GHICL	Hopital Saint Vincent GHICL	51 boulevard de Belfort	59020	LILLE
CHU de Lille	Centre de vaccination Paul Boulanger	1 boulevard du Pr Jules Leclercq	59000	LILLE
CH Roubaix	Centre de vaccination Belfort	67 boulevard de Belfort	59100	ROUBAIX
CH Seclin	Salle Rosenberg	Rue Marx Dormy	59113	SECLIN
CH Tourcoing	CH Dron, Bâtiment des maladies infectieuses et du voyageur	155 rue du Président Coty	59200	TOURCOING
CPTS de la Marque	Salle Pierre Herman	5 rue Jean-Macé	59290	WASQUEHAL
CPTS de la Marque	Espace concorde	51-53 chemin des Crieurs	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq	Hopital privé de Villeneuve d'Ascq	20 avenue de la Reconnaissance	59650	VILLENEUVE-D'ASCQ
Polyclinique Saint-Roch	Salle La Rocheville	Rue du Vertuquet	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
CH Armentières	CH Armentières	112 rue Sadi Carnot	59280	ARMENTIERES
CH Hazebrouck	Centre de vaccination VAC-FI	22 rue de la Sous Préfecture	59 190	HAZEBROUCK
CH Dunkerque	CH Dunkerque	Biologie médicale, 130 avenue Louis Herbeaux	59 240	DUNKERQUE
Clinique de Flandres	Clinique de Flandres	300 rue des Forts	59210	COUDEKERQUE-BRANCHE
CH de Denain	Salle Pierre Baudin	Place Pierre Baudin	59220	DENAIN
CH Saint-Amand	CH Saint-Amand	9 rue des Anciens d'Afrique du Nord	59230	SAINT-AMAND-LES-EAUX
CH de Valenciennes	Salle Jean Mineur	rue de la Cokeri	59300	VALENCIENNES
Polyclinique Vauban	Polyclinique Vauban	10 avenue Vauban	59300	VALENCIENNES
Polyclinique du Parc	Polyclinique du Parc	48 rue Henri Barbusse	59880	SAINT-SAULVE
CH Le Cateau Cambresis	CH Le Cateau Cambresis	Service de consultations – 28 boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS
Clinique du Cambresis	Clinique du Cambresis	102 Boulevard Faidherbe	59400	CAMBRAI
Clinique Sainte Marie (GHICL)	Clinique Sainte Marie (GHICL)	22 Rue Watteau	59400	CAMBRAI
CH Cambrai	Maison médicale de garde	516 avenue de Paris	59400	CAMBRAI
CH Le Quesnoy	Centre de vaccination de Le Quesnoy	9 chemin de Ghissignies	59530	LE QUESNOY
CH d'Avesnes	Salle du Bastion	Rue des Prés	59440	AVESNES SUR HELPE
CH Fourmies	CH Fourmies	Centre Hospitalier de Fourmies (consultations externes) Rue de l'Hôpital	59610	FOURMIES
CHSA Maubeuge	CH Maubeuge	13 boulevard Pasteur	59 600	MAUBEUGE
CPTS Val de Sambre	Centre de vaccination Maubeuge	Place de Wattignies	59600	MAUBEUGE
CH Douai	Maison médicale de garde	Rue de Cambrai à l'entrée du parking du CH	59187	DECHY
CPTS Grand Douai	Salle Gayant-Expo	Route de Tournai	59500	DOUAI
CPTS Pévèle du Douaisis	Salle La Grange	Rue Albert Poutrain	59310	ORCHIES

Porteur juridique du centre de vaccination	nom du centre de vaccination	adresse du centre de vaccination	CP	ville
Polyclinique Grande-Synthe	Polyclinique Grande-Synthe	Avenue de la Polyclinique	59760	GRANDE-SYNTHE
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Salle Emmanuel Looten	Rue Léon Clayes	59380	BERGUES
CH de Somain	CH de Somain	61 bis rue J. Bouliez	59490	SOMAIN
CPTS Bergues, Bourboug, Hondschoote	Centre de vaccination de Bergues	Salle du foyer socio-éducatif 1 avenue de la Liberté	59380	BERGUES
CH de Seclin	Salle polyvalente	Rue Germain Delhaye	59710	PONT-A-MARCQ
Hôpital privé Le bois	Clinique du Sport et de chirurgie orthopédique	199 rue de la Rianderie	59700	MARCQ-EN-BAROEUL
CH de Valenciennes	Salle multisport Saint Exupéry	Rue Chaussiette	59163	CONDE-SUR-L'ESCAUT
MSP Pôle Santé du Haut-Escaut	Salle des sports Jean Degros	Rue du stade	59231	GOUZEAUCOURT
Communauté de communes des Hauts-de-France	Maison Communale d'Animation	Parc du Bocage	59470	WORMHOUT
CH Tourcoing	Salle Pierre Brossolette	Rue de Baulieu	59150	WATTRELOS
CH Tourcoing	Hôtel de Ville – Salle des fêtes	10, place Victor Hassebroucq	59200	TOURCOING
Institut Pasteur de Lille	Institut Pasteur de Lille	1, rue du Professeur Calmette	59000	LILLE

Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 5, alinéa VIII^{Ter} ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis des 22, 26, 29 avril 2021, des 6, 18, 26, 27 mai 2021, des 3, 10 et 18 juin 2021, des 2, 9 et 16 juillet 2021, des 19 et 27 août 2021, du 9 septembre 2021, des 18 et 25 octobre 2021 et du 2 décembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII^{ter} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin, « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Gravelines	Centre de vaccination Sportica	Place du Polder	Les 6, 7, 9, 10, 13, 14, 16 et 17 décembre 2021

Article 2 :

L'arrêté du 5 novembre 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **7 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Richard SMITH

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0042

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'ajout de formateur formulée par l'organisme COGAN Consulting reçue au SDIS le 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SARL COGAN CONSULTING

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est :

Port 4112 Contour de Loopersfort
Bât Européale ZAC Eurofret
59 279 CRAYWICK

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique),

Le numéro SIRET est : 50329093400028, et le code NAF est : 8559 B.

Le nom du représentant légal est : M. Benoît Sylvain Lucien ADELIN. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 24/07/2019.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 3159 07 395 59

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ en date du 23/01/2019.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.
Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
DéTECTEURS d'incendie.
Déclencheurs manuels.
Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
Extincteurs à eau.
Extincteurs à eau en coupe.
Extincteurs à poudre.
Extincteurs à poudre en coupe.
Extincteurs à CO₂.
Extincteurs à CO₂ en coupe.
Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
Modèles de points de contrôle sur ronde.
Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.
matériel SSI mobile.
matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose en complément d'une convention, en date du 19 novembre 2018, de mise à disposition, de locaux à des fins de visites pédagogiques et d'examens dans le cadre des formations SSIAP, par l'établissement recevant du public dénommé : Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE, rue Vancauwenberghe, 59123.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

Sans objet.

Le centre de formation utilise un bac à feux écologiques, fonctionnant au gaz.

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

= Article modifié le 01/12/2021 =

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. Éric PIERRU**
Diplômé SSIAP3 depuis le 26/06/2007,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 05/12/2018
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 03/04/2018 (sauveteur secouriste)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport, délivré le 03/10/2008, par la Préfecture du Pas-de-Calais, sous le numéro 08CT20006
- **M. Joël LOPEZ**
Diplômé SSIAP2 depuis le 11/10/2006.
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 15/06/2018
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 22/05/2019 (formateur)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 13/04/2011, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro n°110459401806
- **M. Stéphane THOOR**
Diplômé SSIAP2 depuis le 11/10/2012.
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 07/12/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 28/02/2018 (formateur)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte nationale d'identité, délivrée le 09/03/2005, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro n°050359401082.
- **M. Sébastien MONTREZOR**
Diplômé SSIAP2 depuis le 04/02/2014.
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 13/12/2016 (SSIAP2)
Date du dernier recyclage triennal en matière de secourisme : 22/06/2018 (formateur)
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.

Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport, délivré le 21/08/2015, par la Préfecture du Nord, sous le numéro 15CL21329.

- **M. Jessy ROBITAILLE**
Diplômé SSIAP3 depuis le 12/12/2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 18/10/2017
Date du dernier recyclage biennal en matière de monitorat de secourisme : 30/03/2018
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : passeport délivré le 24/02/2014, par la Préfecture du Pas-de-Calais, sous le numéro 14AK77349.
- **M ; Gianni MACCALINI**
Diplômé SSIAP3 depuis le 18/09/2008,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 30/09/2020
Date du dernier recyclage biennal en matière de monitorat de secourisme : 22/05/2019
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte national d'identité délivrée le 20/07/2012, par la Sous-Préfecture de Boulogne sur Mer, sous le numéro 120762301033.
- **M. Julien LARANGE**
Diplômé SSIAP2 depuis le 18/03/2011,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 08/10/2019
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 04/03/2021
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte national d'identité délivrée le 18/05/2009, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro 090559401687.
- **M. Jérémy BUTAEYE**
Diplômé SSIAP2 depuis le 22/06/2016,
Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 12/07/2019
Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 08/10/2019
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante : carte national d'identité délivrée le 07/05/2009, par la Sous-Préfecture de Dunkerque, sous le numéro 090559400694.

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Siège de COGAN Consulting, Port 4112 Contour de Loopersfort - Bât Europeale ZAC Eurofret – à CRAYWICK

Ce site de formation devra être classé en Établissement Recevant du Public (ERP) par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu à l'Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE ou dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés Port 4112 Contour de Loopersfort - Bât Européale ZAC Eurofret à CRAYWICK a été effectuée le 19 novembre 2019. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisé (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant :

- À tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- Aux formateurs,
- Au lieu de formation,
- Aux conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRRECTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.
-

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

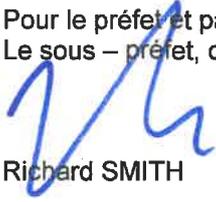
Le présent arrêté prend effet au 07 décembre 2019, et la validité est délivrée jusqu'au 06 décembre 2024 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 01/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous – préfet, directeur de Cabinet,



Richard SMITH

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0042

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 28 décembre 2018 ;

Vu la demande d'ajout de la convention de mise à disposition des locaux du centre commercial LILLENIUM formulée par l'organisme de formation et reçue au SDIS le 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS)

Dont l'adresse du siège social est 114-116, rue du Molinel – 59 000 LILLE.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiées (Société à associé unique) selon l'Extrait Kbis fourni en date du 04/12/2019.

Le numéro SIRET est : 837 863 190 00026. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Jughurta MAHIOUT. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 08/11/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09556 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ le 13/11/2018.

Article 2 – Moyens matériels

- Article modifié le 01/12/2021 -

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec le Centre Hospitalier de Douai pour la manipulation des extincteurs. La convention a été signée en date du 05/11/2018, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

L'organisme dispose d'une convention avec la société CERBERE, 13-15 avenue Marcel DASSAULT – ZAC de Vaucanson 6 93 370 MONTFERMEIL pour les stages SST (initiaux et maintiens des connaissances). La convention a été signée en date du 01/03/2018, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

L'organisme dispose d'une convention avec le Centre Commercial « LILLENIUM » pour les visites et les examens faisant partie de son programme de formation SSIAP. La convention a été signée en date du 02/09/2021, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- Critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...

l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.

- Critères par rapport aux stagiaires :
 - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Bernard VASSEUR	
Date du diplôme SSIAP 3	30/07/2005
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	28/04/2017
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	22/02/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Délivrée le : Par : Sous le numéro :	Carte nationale d'identité - 20/06/2005 - Sous-Préfecture de Lens - 050662701916
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Dominique THYLIS	
Date du diplôme SSIAP 3	12/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	25/11/2016
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	10/08/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Délivrée le : Par : Sous le numéro :	Carte nationale d'identité - 17/10/2006 - Préfecture du Nord - 061059504843
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Boualem ROUAR	
Date du diplôme SSIAP	14/12/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	20/04/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	14/11/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Délivrée le : Par : Sous le numéro :	Carte nationale d'identité - 30/03/2018 - Préfecture du Nord - 180359584353
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Camille BAUWENS	
Date du diplôme SSIAP 1	28/10/2015
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	10/08/2018
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	26/05/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Délivrée le : Par : Sous le numéro :	Carte nationale d'identité - 12/02/2013 - Préfecture du Nord - 130259501760
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP

- Article modifié le 01/12/2021 -

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- Locaux de l'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE), 30 rue du Molinel – 59 000 LILLE

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés à l'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE), 30 rue du Molinel – 59 000 LILLE a été effectuée le 17/12/2018. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

- 116 rue du Molinel – 59 000 LILLE

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux a été effectuée le 14/11/2019. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Ces sites de formation sont classés en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

L'organisme dispose d'une convention avec le Centre Commercial « LILLENMUM » pour les visites et les examens faisant partie de son programme de formation SSIAP. La convention a été signée en date du 02/09/2021, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) .

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

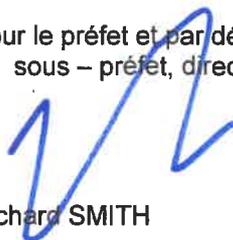
Le présent arrêté ne modifie pas la validité de cinq ans de l'arrêté initial daté du 07 janvier 2019.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 01/12/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous – préfet, directeur de cabinet,



Richard SMITH



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Affaire suivie par :

Tél : 03 20 30 52 37
pref-cdac59@nord.gouv.fr

Lille, le 02 DEC. 2021

Recommandé avec AR

Madame,

Je vous confirme que, en date du 22 novembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial du Nord a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société SNC LIDL portant extension de 433 m² de la surface de vente d'un magasin LIDL, portant la surface de vente à 1 423 m², 122 Avenue de Paris à PROVILLE

En application du code de commerce et notamment de l'article R.752-19, je vous adresse cette décision émise par cette instance qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par mes soins, aux frais du demandeur.

Par ailleurs, conformément aux articles R.752-45 et suivants, je vous rappelle les obligations du propriétaire du site : « *Lorsqu'un magasin de commerce au détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation. [...] A l'expiration du délai de trois ans [...] le ou les propriétaires notifient au préfet de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et en la remise en état du site [...]* ».

Enfin, je vous informe que cette décision, dont la durée de validité est fixée par l'article R.752-20, peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (Bureau de l'aménagement commercial – secrétariat de la CNAC – Bâtiment 4 – 61 boulevard Vincent Auriol – Teledoc 121 – 75 703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SNC «LIDL»
représentée par Madame Adeline LETIEN
Parc Actipôle de l'A2-Avenue de la Solette
59556 SAILLY LEZ CAMBRAI

Pour le Préfet et par délégation
la Cheffe de section


Sévinez AYDOGDU

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		999 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ¹		999 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 423 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ²			1423 m ²						
Secteur (1 ou 2)		1							
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	140					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	10					
			Auto-partage	0					
			Perméables	108					
	Après projet	Nombre de places	Total	140					
			Electriques/hybrides	8					
			Co-voiturage	10					
			Auto-partage	0					
			Perméables	108					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0							
	Après projet	0							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0							
	Après projet	0							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Valenciennes
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral autorisant la mise en commun temporaire d'agents de police municipale
des communes de Crespin et de Quiévrechain,
afin d'assurer la sécurité et gérer le flux de personnes
et de véhicules lors des festivités du marché de Noël les 10, 11 et 12 décembre 2021
sur le territoire de CRESPIN**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

VU l'article L.512-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande du 30 novembre 2021 formulée par M. le maire de Crespin, de bénéficier du renfort de la police municipale de Quiévrechain, afin de sécuriser le flux de personnes et de véhicules lors des festivités du marché de Noël se déroulant sur le plateau multisports, salle des sports J. Murez, le vendredi 10 décembre 2021, de 18 heures à 00h00, le samedi 11 décembre 2021, de 10 heures à 22 heures et le dimanche 12 décembre 2021, de 11 heures à 21 heures ;

VU la réponse favorable du 26 novembre 2021, de M. le maire de Quiévrechain, de travailler conjointement avec la police municipale de Crespin, au moyen d'un véhicule de police municipale sérigraphié EN-608-SN, et de six agents de police municipale en tenue, à savoir :

- M. Christophe QUESTEL, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm et d'un bâton de défense ;
- M. Dany MARCHANT, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- Mme Maud JAMROZ, armée d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Fadhel AJENGUY, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Martin BOURGUELLE, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Christophe LANOY, armé d'un pistolet à impulsion électrique

et d'un agent de surveillance de voie publique,

afin de gérer la sécurité le flux des personnes et de véhicules sur la commune de Crespin, lors des festivités du marché de Noël se déroulant sur le plateau multisports, salle des sports J. Murez, le vendredi 10 décembre 2021, de 18 heures à 00h00, le samedi 11 décembre 2021, de 10 heures à 22 heures et le dimanche 12 décembre 2021, de 11 heures à 21 heures ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

VU la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Crespin et les forces de sécurité de l'État le 12 juillet 2021 ;

VU la convention de coordination signée administrativement entre la police municipale de Quiévrechain et les forces de sécurité de l'État le 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu de l'afflux de personnes attendues, de renforcer les moyens de police municipale de la commune de Crespin ;

ARRETE

ARTICLE 1

Des agents de police municipale de Quiévrechain, à savoir :

- M. Christophe QUESTEL, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm et d'un bâton de défense ;
- M. Dany MARCHANT, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- Mme Maud JAMROZ, armée d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Fadhel AJENGUY, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Martin BOURGUELLE, armé d'un pistolet semi-automatique 9mm, d'un pistolet à impulsion électrique et d'un bâton de défense ;
- M. Christophe LANOY, armé d'un pistolet à impulsion électrique

et d'un agent de surveillance de voie publique,

sont autorisés à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune de Crespin, le vendredi 10 décembre 2021, de 18 heures à 00h00, le samedi 11 décembre 2021, de 10 heures à 22 heures et le dimanche 12 décembre 2021, de 11 heures à 21 heures, afin de gérer la sécurité et le flux de personnes et de véhicules lors des festivités du marché de Noël se déroulant sur le plateau multisports, salle des sports J. Murez.

ARTICLE 2

Pendant l'exercice des fonctions définies à l'article 1^{er}, ces agents seront placés sous l'autorité de M. le maire de Crespin.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Valenciennes, M. le maire de Crespin, M. le maire de Quiévrechain et M. le commissaire divisionnaire, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à chacun des policiers municipaux concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

VALENCIENNES, le 6 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Michel CHPILEVSKY

Bureau des libertés publiques
Pôle permis de conduire
Affaire suivie par : Lysiane NOWACZYK

**Arrêté préfectoral portant fin de mandat d'un médecin chargé d'apprécier
l'aptitude physique à la conduite - hors commission médicale primaire**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.221, R.222 et R.224,
Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de VALENCIENNES,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, en date du 29 mars 2021 portant nomination du docteur Sabiha DEBRAY-BAZI en tant que médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES, exerçant hors commission médicale primaire,
Vu la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
Vu le courrier daté du 24 novembre 2021 du docteur Sabiha DEBRAY-BAZI, présentant sa démission aux fonctions exercées dans l'arrêté du 29 mars 2021, précédemment visé,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément du docteur Sabiha DEBRAY-BAZI, née le 07 octobre 1966 à BAB-EL-OUED (ALGERIE), exerçant au CRF La Rougeville – Polyclinique du parc – 89, rue Henri Barbusse – 59880 SAINT-SAULVE, en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES, exerçant hors commission médicale primaire, prendra fin le 31 décembre 2021 ;

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur le président du conseil départemental du Nord de l'ordre national des médecins et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise ainsi qu'au médecin agréé et transmise à Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

Valenciennes, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Valenciennes,


Michel CHPILEVSKY.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Nord**

Agrément d'une « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° 59 ESUS 2021-52

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; pour les sociétés commerciales ;

Vu le décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021, nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation générale de signature à M. Emmanuel Richard, Directeur départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 2 août 2021 portant modification de la subdélégation de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu la demande d'agrément reçue le 7 octobre 2021, présentée par l'association OMEP
32 rue Jean Castel 59150 WATTRELOS ;

L'association OMEP 32 rue Jean Castel 59150 WATTRELOS est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail au terme du délai d'instruction de deux mois, le 7 décembre 2021, pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07/12/2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Le Responsable du Pôle inclusion et emploi



Hugues VERSAEVEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord – 77, rue Léon Gambetta - BP 20501 – 59022 LILLE cedex,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039 - 59033 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

DECISION N° 2021 - 3024

Objet : Délégation de signature pour les permissions de sortie et les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux Cadres administratifs, aux Cadres de Santé et IDEC des Résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées par le Directeur, pour une durée maximum de 48 heures, aux personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix, après avis du médecin Chef de service,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à :

- Madame Marie PASSAVANT, directrice des résidences EHPAD – USLD,
- Madame Eléonore DEFRANCE, adjoint des cadres,
- Madame Françoise LOOTVOET, adjoint des cadres,
- Madame THERY Anne-Sophie, cadre de Santé, résidence de la Fraternité,
- Madame HAMOUDI Louiza, cadre de soins en gériatrie, résidence de la Fraternité,
- Madame GHILMANOU Mélissa, faisant fonction cadre de santé, résidence des Jardins du vélodrome
- Madame CORION Marie-Hélène, cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix
- Madame BADAOUI Oumelkheir, faisant fonction cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix

à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les permissions exceptionnelles de sortie des personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service ;

- les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) et en EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix, sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur, aient été accomplies.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 7 décembre 2021. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet. Elle prend fin de plein droit lorsque le délégataire cesse les fonctions au titre desquelles la présente délégation de signature lui a été donnée.

Article 3 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 7 décembre 2021

Le Directeur,

Maxime MØRIN



Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Les délégataires

DRH (dossier agent)

Administration Générale

DIRECTION

35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01



Centre Hospitalier
de Tourcoing

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU DIRECTEUR**

Direction Générale

Secrétariat : 03.20.69.41.74

Courriel : dg@ch-tourcoing.fr

Télécopie : 03.20.69.42.63

Décision enregistrée sous le n° DG/VK/BL/2021-3690

**Objet : Décision de déclenchement du plan blanc au Centre hospitalier de TOURCOING
dans le cadre de l'épidémie COVID-19**

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles L 3131-1 à 11 du code de la santé publique relatifs aux mesures d'urgence,

Considérant la forte progression du nombre de patients COVID+ pris en charge au sein du Centre hospitalier de Tourcoing depuis le mois de novembre et les perspectives de progression épidémique particulièrement défavorables sur le Versant Nord Est de la Métropole,

Considérant la demande du directeur général de l'ARS Hauts-de-France le 6 décembre de procéder au déclenchement du niveau 2 du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles pour faire face à la progression épidémique sur la Métropole,

Le Directeur du Centre hospitalier de TOURCOING décide :

Article 1

de déclencher le plan blanc du Centre hospitalier de TOURCOING à compter du lundi 6 décembre 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre, correspondant au niveau 2 du plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles.

Article 2

Le plan blanc autorise la mise en œuvre de mesures spécifiques de mobilisation des ressources et de réorganisation internes des unités et services du Centre hospitalier de TOURCOING, de manière proportionnée et graduée justifiée par la situation de crise sanitaire.

Article 3

Cette décision fera l'objet d'une publicité interne et externe à l'établissement.

Fait à Tourcoing, le 6 décembre 2021

Le Directeur,


V. KAUFFMANN

DIRECTION

DECISION N° 2021-55/ ALT



Objet : Délégation de signature – Missions attribuées dans le cadre des droits et protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prises en charge

Le Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN,

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu la Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment l'article D 6143-33 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Madame LYDA-TRUFFIER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de DENAIN à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu la prise de fonction de Madame Emilie HERBEZ en tant que Cadre Supérieur de santé du pôle Psychiatrie à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

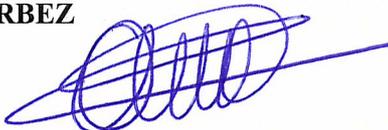
DECIDE,

qu'une délégation permanente est donnée à Madame Emilie HERBEZ, Cadre Supérieur de Santé du pôle Psychiatrie, à compter du 1^{er} décembre 2021 pour l'ensemble des missions attribuées au Directeur dans le cadre de la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prises en charge.

En cas d'indisponibilité de Madame Emilie HERBEZ, délégation est donnée à l'administrateur de la garde administrative.

Fait à DENAIN,
le 1^{er} décembre 2021.

**Le Cadre Supérieur de Santé,
E. HERBEZ**



**Le Directeur,
A. LYDA-TRUFFIER**



Copie :

E. HERBEZ – Cadre Supérieur de Santé du Pôle Psychiatrie
Administrateurs de la garde administrative

